



Conseil de déontologie – Réunion du 27 avril 2022

Plainte 21-41

N. Muhadri c. Ch. Deborsu / RTL-TVi (« C'est pas tous les jours dimanche » – Facebook Live)

Enjeu : respect de la vie privée (art. 25 du Code de déontologie)

Plainte non fondée : art. 25

Origine et chronologie :

Le 15 octobre 2021, M. N. Muhadri introduit une plainte au CDJ contre un *Facebook Live* préalable à l'émission « C'est pas tous les jours dimanche » (RTL-TVi) dans lequel les passants sont interrogés sur l'extension de l'usage du Covid Safe Ticket (CST). La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 22 octobre. Ces derniers y ont répondu le 19 novembre. Le plaignant a répliqué le 19 décembre et le média a apporté son ultime réponse le 23 décembre.

Les faits :

Le 14 octobre 2021, un *Facebook Live* [direct] est diffusé sur la page de l'émission « C'est pas tous les jours dimanche » (RTL-TVi). Le journaliste Ch. Deborsu y explique qu'à la suite de l'annonce de l'extension de l'usage du CST à Bruxelles prévue dès le lendemain, il souhaite demander « surtout à des jeunes » s'ils ont l'intention de se faire vacciner, « si évidemment ils ne le sont pas », parce que « ce sont eux la cible » de cette mesure. Le journaliste aborde une dizaine de passants en ces termes : « Bonjour, vous êtes sur le *Facebook Live* de RTL, est-ce que vous êtes vacciné ? » ou « Bonjour, vous êtes sur le *Facebook Live* de RTL, vous en pensez quoi du Covid Safe Ticket ? [...] Est-ce que vous êtes vacciné ? ». Lorsqu'il s'adresse visiblement à des mineurs, le cameraman ne filme pas leur visage.

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant se dit scandalisé du « harcèlement » opéré par le journaliste lorsqu'il interpelle des passants, y compris des jeunes, pour leur demander s'ils sont vaccinés ou non. Il relève que « les questions sur les données médicales sont soumises à la sphère privée » et reproche donc au journaliste d'avoir enfreint la confidentialité des données médicales et personnelles des personnes interrogées, le sujet étant par ailleurs « suffisamment sensible dans la population ». Le plaignant s'interroge sur le fait que « si l'on considère que ce type de démarche journalistique est acceptable », on pourrait alors « demander à une personne en rue si elle est séropositive ou non ».

Le média :

En réponse à la plainte

Le média cite l'article 25 du Code de déontologie journalistique (« Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général ») et relève que, dans le cas d'espèce, la question relative à l'impact sur la vaccination à la suite de l'entrée en vigueur du CST à Bruxelles ressort clairement d'une question d'intérêt général. Cette question a été posée à des citoyens bruxellois, lesquels étaient clairement informés du contexte dans lequel cette question leur était posée : le micro estampillé RTL et tenu par le journaliste était clairement visible, de même que la caméra sur laquelle était également apposé ledit logo. Le journaliste s'est tout d'abord assuré du consentement explicite des personnes interviewées avant de faire apparaître leur image à l'écran et de s'enquérir de leur réponse à la question posée, et ce avec toute la politesse et le respect requis. Le média réfute toute accusation du plaignant quant à un quelconque harcèlement : si les personnes interviewées ne souhaitent pas répondre, le journaliste n'a nullement insisté et chacun restait libre d'entrer ou non en dialogue. Par ailleurs, il affirme que les données personnelles quant à la situation vaccinale des personnes interviewées ont été librement communiquées par ces dernières, aucune autre donnée personnelle n'a été divulguée les concernant. Selon lui, l'article 25 n'interdit aucunement aux journalistes de poser des questions quant à la vie privée des personnes : elles sont donc libres d'y répondre, ce qui fut le cas en l'espèce. En conclusion, le traitement de l'information a été fait dans le respect de la vie privée des personnes interrogées.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant répète que, selon le RGPD, les données médicales sont considérées comme des données « sensibles » et précise que leur traitement est interdit, sauf exceptions. Selon lui, la question posée par le journaliste n'est ni neutre, ni d'intérêt général. Le plaignant considère par contre qu'une enquête anonyme sur le même sujet aurait été d'intérêt général.

Le média :

Dans sa deuxième réponse

Le média relève en premier lieu que le CDJ n'est pas compétent pour juger des questions de droit. Il rappelle ensuite que le Conseil définit l'intérêt général comme « toute information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes ». Ainsi, pour le média, la question posée lors du *Facebook Live* répond indubitablement à la définition d'intérêt général. En effet, il est ici question de l'entrée en vigueur d'une mesure qui tend à impacter l'ensemble de la population dans le contexte d'une pandémie mondiale et évoque dès lors un enjeu pour la vie en société dans son ensemble. Parce que le plaignant considère que le simple fait pour le journaliste de poser une question à une personne relative à son état de vaccination porte atteinte à sa vie privée, le média rappelle que la démarche journalistique était clairement annoncée et expliquée par le journaliste aux personnes qu'il souhaitait interroger et que le traitement de l'information a été fait dans le respect de la vie privée des personnes interrogées.

Solution amiable : N.

Avis :

Au préalable, le CDJ rappelle que son rôle n'est pas de donner son avis dans le débat sur la vaccination ou l'adoption du pass sanitaire, mais d'examiner si le journaliste a, dans son travail, respecté ou non la déontologie.

Il constate en premier lieu qu'il était d'intérêt général pour le média de consacrer un sujet aux répercussions de l'entrée en vigueur du CST à Bruxelles sur le taux de vaccination, qui constitue un enjeu pour la vie en société, et qu'il était logique, dans ce cadre, d'interroger des témoins directement concernés par la question. Le CDJ estime qu'il était également pertinent dans le cadre de ce sujet que le journaliste demande aux personnes sollicitées qui acceptaient de donner leur avis de préciser leur statut vaccinal, ce dernier étant susceptible d'éclairer l'opinion qu'ils donnaient à propos de l'effet d'une telle mesure sur la vaccination.

S'il concède que cette question relative à une donnée médicale touche à la vie privée des personnes interrogées, pour autant, le Conseil observe que le journaliste la formule – en première ou en deuxième

intention – après avoir précisé le cadre journalistique de sa démarche (un *Facebook Live* pour RTL), sans chercher à dissimuler la présence de la caméra qui l'accompagne ni celle du micro estampillé au logo de la chaîne qu'il porte à la main. Il note que ce faisant, le journaliste agit à visage découvert, et permet à chacun, en dépit de la pression éventuelle générée par un direct qui ne laisse que très peu de temps à la réflexion, de choisir librement de lui répondre ou non. Il note par ailleurs que le journaliste reste prudent et ne fait pas preuve d'insistance particulière, respectant le droit des personnes qu'il interpelle à s'abstenir de répondre, et qu'il veille également à ne pas montrer d'image reconnaissable de la personne préalablement à son accord. Pour le surplus, le Conseil retient que le visage des mineurs d'âge qui acceptent de répondre n'est pas montré à l'image.

En conséquence, le CDJ constate que les quelques témoins qui s'expriment sur cette question de nature privée le font en connaissance de cause et librement, en ayant préalablement consenti, tacitement, à la diffusion de leur image.

L'art. 25 (respect de la vie privée) n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Recommandation

Si cette plainte n'est à l'évidence pas fondée, le CDJ rappelle toutefois aux journalistes et aux médias la prudence nécessaire qui doit accompagner la recherche d'informations de nature privée pertinentes pour l'intérêt général dans le cadre de sollicitations interpersonnelles émises en direct, qui laissent par nature peu de temps aux personnes interrogées pour y répondre de manière éclairée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

P. Steghers, ayant pris part à la défense du média, était récusée de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Martial Dumont
Véronique Kiesel
Martine Simonis

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Jean-François Vanwelde
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux et Didier Defawe.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président